

OLYMPIQUES SPÉCIAUX QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1 – Nom

Le nom de l'organisme est “ *Olympiques spéciaux Québec inc. (Quebec Special Olympics Inc.)* ”.

Article 2 – Mission

Inciter les personnes vivant avec une déficience intellectuelle à prendre part, au niveau de leur choix, à des activités d'entraînement et des programmes de compétitions sportives de qualité dans le but de favoriser leur épanouissement et celui de leur entourage.

Article 3 – Constitution

Le présent organisme fut constitué par lettres patentes le 4 septembre 1980 selon la troisième partie de la Loi des compagnies.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'organisme est à Montréal, province de Québec dans un lieu déterminé par le conseil d'administration.

Article 5 – Sceau

Le sceau de l'organisme est celui apparaissant dans la marge.

Article 6 – Limites territoriales

Les limites territoriales de l'organisme s'étendent sur tout le territoire de la province de Québec. L'organisme peut déborder de ses frontières pour le besoin de ses membres.

Article 7 – Objectifs

- ◆ Concevoir, implanter et coordonner des programmes d'entraînement et de compétitions sportives spécifiquement destinés aux personnes vivant avec une déficience intellectuelle.

- ◆ Encourager et faciliter l'accès aux personnes vivant avec une déficience intellectuelle à des programmes réguliers d'entraînement et de compétitions sportives déjà existants au sein de leur communauté.
- ◆ Mettre en place et coordonner des programmes de formation et de perfectionnement au bénéfice des entraîneurs et des bénévoles oeuvrant auprès des personnes vivant avec une déficience intellectuelle membres d'Olympiques spéciaux Québec inc.
- ◆ Supporter la mise sur pied et le développement d'instances régionales reconnues par l'organisme et dont la mission consiste à articuler les activités et les programmes de l'organisme en milieu régional.
- ◆ Concevoir et mettre en place des outils et des activités de promotion destinés à sensibiliser le public des bienfaits de la pratique sportive face au développement de la personne vivant avec une déficience intellectuelle.

Chapitre 2 – Membres

Article 8 –Catégories

L'organisme comprend quatre (4) catégories de membres :

- a) individuels
- b) votants
- c) régionaux
- d) honoraires

Article 9 – Nature des membres individuels

Ce sont les instructeurs, les bénévoles et les athlètes inscrits aux programmes d'Olympiques spéciaux Québec inc.

Article 10 – Nature des membres votants

Ce sont les membres du conseil d'administration, les administrateurs démissionnaires et ceux ayant terminé régulièrement leur mandat.

Article 11 – Nature des conseils régionaux

Ce sont des organisations qui ont comme objectif de regrouper des clubs ou des groupes sur un territoire donné qui ont comme objectif premier la pratique sportive et récréative pour les personnes vivant avec une déficience intellectuelle.

Article 12 – Nature des membres honoraires

Ce sont des individus ou organisations que l'organisme, par l'entremise du conseil d'administration, désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts au soutien de la mission de l'organisme.

Article 13 - Conditions d'affiliation

Pour être membres, les organisations devront en plus de toutes conditions que le conseil d'administration jugera nécessaire d'établir de temps à autres, souscrire aux conditions suivantes :

- a) être en opération pendant toute la durée de son adhésion à l'organisme;
- b) déposer annuellement une liste à jour de ses membres sur le formulaire prévu à cet effet par le conseil d'administration;
- c) se soumettre aux règlements généraux et à tous autres règlements pouvant être mis en vigueur de temps à autre par le conseil d'administration;
- d) les membres individuels doivent remplir annuellement la demande inscrite sur le formulaire prévu à cet effet par le conseil d'administration.

Article 14 – Démission

Un membre peut démissionner en transmettant au conseil d'administration une lettre à cet effet. Telle décision entre en vigueur au moment de sa réception par l'organisme. Une démission ne libère pas le membre du paiement de sa cotisation ou de toute autre obligation financière à l'égard de l'organisme.

Article 15 – Frais d'adhésion

Le conseil d'administration déterminera, s'il y a lieu, le montant annuel de l'adhésion à payer par chacune des catégories de membres. Les membres ont trente (30) jours pour payer le montant d'adhésion. A défaut de paiement, les droits inhérents aux membres fautifs leur seront retirés. Par contre, lorsque le montant de l'adhésion sera payé, les droits des membres concernés seront rétablis.

Article 16 - Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à ce dernier. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre recommandée, l'aviser de la date,

de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui fournir la possibilité de faire valoir sa défense personnellement ou avec l'aide d'un représentant.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de l'organisme, y compris le paiement de la cotisation s'il y a lieu.

Constituent notamment une conduite préjudiciable à l'organisme, les actes suivants :

- a) d'avoir eu un comportement irrespectueux ou violent auprès des athlètes spéciaux;
- b) d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur;
- c) d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
- d) de porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- e) d'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder l'organisme.

Chapitre 3 – Assemblées générales

Article 17 – Catégories

Les assemblées générales seront d'ordre :

- a) annuelle
- b) spéciale

Article 18 – Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle devra se tenir à l'intérieur de quatre (4) mois après la fin de l'année fiscale. Tous les membres votants seront avisés par une invitation écrite au moins un mois avant la date de la réunion.

Article 19 – Quorum

Le quorum est fixé aux membres votants présents.

Article 20 – Ordre du jour

A cette assemblée, l'organisme doit :

- a) présenter un rapport général de ses activités et un rapport financier;

- b) procéder à l'élection d'un conseil d'administration pour les prochains douze (12) mois;
- c) désigner un vérificateur qui vérifiera les comptes de l'organisme et qui formulera son opinion en regard de la prochaine assemblée générale annuelle. Les fonctions du vérificateur sont valides à partir de la date de sa nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Assemblées générales spéciales

Article 21 – Nature

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou par au moins dix pour cent (10%) des membres votants sur un sujet d'ordre spécifique, selon les formalités prescrites par les règlements.

Article 22 – Avis de convocation

L'avis de convocation est distribué aux membres à l'intérieur de huit (8) jours suivant la réception de la date de la demande. Il est permis au président ou au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée. L'avis de convocation doit stipuler le sujet à discuter.

Article 23 – Quorum

Le quorum est fixé aux membres votants présents

Chapitre 4 – Le conseil d'administration

Article 24 – Composition

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) administrateurs excluant le président sortant, lequel est membre d'office du conseil d'administration, sans droit de vote. Six (6) administrateurs sont élus par les membres votants; trois (3) sont élus l'année paire et trois (3) sont élus l'année impaire. Deux (2) administrateurs sont désignés par les membres du comité provincial des programmes. Finalement, sept (7) administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration lors de la première réunion de ce dernier suivant l'assemblée générale.

Article 25 – Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans à l'exception des administrateurs nommés par le conseil d'administration dont le mandat se termine à la fin de l'assemblée générale suivant leur nomination.

Le directeur général participe aux rencontres du conseil d'administration. Il peut s'exprimer mais sans posséder le droit de voter.

Article 26 – Quorum

Le quorum est de sept (7) personnes.

Article 27 - Avis de convocation

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire. Cependant, il devra se réunir au moins à deux (2) reprises. Le président ou au moins deux (2) administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil. L'avis de convocation et la proposition d'ordre du jour sont expédiés au moins (5) jours ouvrables avant la réunion.

Article 28 – Vote

Chaque administrateur a droit à (1) un vote. Le président a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

Article 29 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide du choix des orientations, des priorités et supervise la gestion des ressources humaines et financières de l'organisme. De manière plus spécifique, les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants :

- a) Voir à la préparation, l'implantation et l'évaluation du plan de développement de l'organisme.
- b) Approuver et s'assurer de l'application des politiques et des règles administratives nécessaires à l'application du plan de développement.
- c) Évaluer les besoins financiers de l'organisme, à court et moyen terme et, s'assurer de la mise en place des activités et le cas échéant, des politiques de financement nécessaires afin de combler ces besoins.
- d) Approuver le budget annuel de l'organisme et désigner de temps à autres les signataires mandatés pour effectuer les transactions bancaires.
- e) S'assurer du développement harmonieux de l'organisme en créant, le cas échéant, les entités opérationnelles nécessaires et en déléguant les pouvoirs et ressources jugées appropriées auprès de ces entités.
- f) Voir au maintien des relations efficaces et formelles avec les conseils régionaux reconnus par l'organisme.
- g) Exercer tous les autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi lui sont expressément réservés.

Article 30 – Élection

- a) Huit (8) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un président d'élection qui n'est pas membre de l'organisme. Il forme également un comité de mise en nomination composé de trois (3) personnes.
- b) Le président de l'organisme est membre d'office du comité et le dirige.
- c) Le comité a comme mandat de susciter des candidatures auprès des personnes les plus aptes à remplir la fonction d'administrateur de l'organisme.
- d) Après avoir identifié les candidatures, le comité doit transmettre à tous les membres votants au plus tard trois (3) semaines avant la date de l'assemblée générale la liste des candidats au poste d'administrateur.
- e) Si le rapport du comité comporte autant de candidats que de candidatures, ceux-ci sont déclarés élus. Cependant, s'il y a plus de candidatures que de postes à combler, les membres votants doivent transmettre au président d'élection leur bulletin de vote au plus tard trois (3) jours avant l'assemblée générale.
- f) En cas d'insuffisance des mises en candidature, le conseil d'administration comblera les postes vacants.
- g) En cas d'égalité des voix le vote est repris lors de l'assemblée générale.
- h) Les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 31 - Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues par ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 32 – Exercice financier

L'exercice financier est du 1^{er} juillet au 30 juin. Le rapport financier annuel est préparé par le vérificateur, approuvé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 5 – Fonctions des membres du conseil d’administration

Article 33 – Comité exécutif

Le comité exécutif est formé du président et de cinq (5) autres administrateurs nommés par le conseil d’administration. Le président doit, parmi les administrateurs faisant partie du comité exécutif, nommer le vice-président Finances, ainsi que tout autre vice-président, le cas échéant. Le vice-président Programmes sportifs, qui est nommé par le comité provincial des programmes, peut faire partie du comité exécutif. Le rôle du comité exécutif est d’assurer la bonne gouvernance d’Olympiques spéciaux Québec et de faire rapport de ses décisions au conseil d’administration.

Article 34 – Assemblée

Le comité exécutif de la corporation se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président de l’organisme ou de la majorité de ses membres. L’avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou donné verbalement ou par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date d’une assemblée. Le quorum est établi à la majorité simple des membres.

Article 35 – Pouvoirs

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d’administration et qui en vertu de la Loi sur les compagnies ne sont pas de la compétence exclusive de ce dernier.

Article 36 - Conférence téléphonique

Le comité exécutif est autorisé à tenir ses rencontres, s’il y a lieu, par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique.

Article 37 – Le président

Le président est le chef de la direction de l’organisme. Lors de sa première séance après l’assemblée générale, le conseil d’administration procède à l’élection du président de l’organisme. Il est responsable de superviser l’ensemble des opérations de l’organisme. Il est en outre responsable de :

- a) Présider les réunions du Conseil d’administration et du comité exécutif;
- b) Évaluer sur une base annuelle la performance du directeur général et fixer, en collaboration avec l’administrateur responsable du comité ressources humaines, les conditions de travail du directeur général;
- c) Siéger d’office sur tous les comités permanents ou créés par le Conseil d’administration.
- d) Le président possède un vote prépondérant en cas d’égalité lors de l’assemblée générale de l’organisme.

Article 38 – Les officiers

Outre le président de l'organisme et tout autre vice-président nommé par ce dernier, les autres officiers sont les suivants :

Le vice-président Finances

En tant que responsable de la gestion financière et administrative de l'organisme, il doit entre autres :

- a) Superviser la production des états financiers.
- b) Présenter les différents rapports financiers lors des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- c) S'assurer que les pratiques comptables, les transactions financières et l'émission des reçus pour fins d'impôt soient conformes aux politiques et procédures de l'organisme ainsi qu'aux lois existants en ces matières.
- d) S'assurer que les registres et les documents officiels de l'organisme, tels que les procès-verbaux du conseil d'administration, soient conservés de façon adéquate.
- e) Participer à l'élaboration et à la mise à jour de la politique du personnel de l'organisme et recommander, de temps à autre, les modifications à y être apportées.
- f) Présider le comité des ressources humaines.

Le vice-président aux Programmes sportifs:

- a) Il est nommé par le comité provincial des programmes.
- b) Il est responsable de l'application et de l'évaluation des orientations comprises à l'intérieur du plan de développement de l'organisme en matière de programmation sportive.
- c) Il préside les réunions du Comité provincial des programmes et supervise les travaux du Comité exécutif du Comité provincial des programmes.

Article 39 – Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle peut être comblée par les autres membres du conseil en désignant un nouvel administrateur en respectant dans la mesure du possible les modalités d'élection prévues aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Article 40 – Destitution

Les administrateurs de l'organisme peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres votants adoptée en assemblée spéciale convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit mentionner le nom de la personne qui est passible de destitution et la principale faute qu'on lui reproche.

Article 41 - Indemnisation des administrateurs et des officiers

Les administrateurs et les dirigeants de l'organisme sont tenus par l'organisme, indemnes et à couverts:

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de l'organisme dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions relatives aux affaires de l'organisme dans l'exercice de leurs fonctions;

à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence ou de leur omission volontaire.

Article 42 - Conflit d'intérêt

- a) L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.
- b) Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'organisme.
- c) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.
- d) Il doit dénoncer à l'organisme tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Chapitre 6 - Les comités du conseil d'administration

Article 43 – Comités permanents

Outre le comité exécutif, les comités permanents du conseil d'administration sont :

- 1. Le comité de mise en nomination
- 2. Le comité de vérification
- 3. Le comité de développement régional
- 4. Le comité des ressources humaines

Article 44 - Création de comités

Le conseil d'administration peut créer tout comité temporaire, selon les besoins de l'organisme. Pour tout comité, le conseil d'administration en détermine le nombre, désigne ses membres, précise son mandat et sa durée. Chaque comité doit fournir l'expertise nécessaire à la prise de décision par le conseil d'administration sur les questions liées à l'objet du mandat qui lui est confié ou que les règlements généraux lui octroient. Chaque comité est responsable de sa procédure interne sous réserve des instructions ou des directives que le conseil d'administration peut émettre de temps à autre à l'égard d'un ou de tous ses comités.

Article 45 – Rapports

Les comités doivent, sur demande, présenter un rapport au conseil d'administration.

Chapitre 7 – Amendements et dissolution

Article 46 – Amendements

Le conseil d'administration peut adopter, annuler ou modifier les règlements déjà existants.

Ces amendements doivent être approuvés par un vote d'au moins les deux-tiers (2/3) des membres votants présents à la prochaine assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Un avis écrit de la tenue de l'assemblée doit être envoyé à chaque membre votant, trente (30) jours au préalable.

Article 47 – Dissolution

- a) l'organisme ne peut être dissout à moins que les quatre-cinquième (4/5) des membres votants, présents à l'assemblée générale appelée dans ce but, aient voté dans ce sens. Un avis écrit de la tenue d'une assemblée générale spéciale doit être envoyé à chaque membre votant, trente (30) jours au préalable.
- b) si une dissolution est votée, le conseil d'administration doit se conformer aux règlements formulés par les membres présents à l'assemblée générale spéciale.
- c) devant l'éventualité d'une dissolution, les biens et avoirs de l'organisme devront être donnés à un organisme à but charitable ayant un objectif similaire.

Chapitre 8

Article 48 – Interprétation

Lorsque le contexte le demande, les mots comportant le singulier incluent aussi le pluriel et vice-versa et tous les mots comportant le genre masculin incluent aussi le genre féminin.